



**Arrêté n° DT-21-0140
portant modification de l'arrêté DT-20-0681 relatif à l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département de la Loire pour l'année 2021**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-0617 du 23 juin 2016 fixant les conditions d'exercice de la pêche sur le domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-1095 du 29 novembre 2016 fixant les réserves de pêche du domaine public fluvial ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN préfète de la Loire ;

VU l'arrêté n°DT-21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU la demande de modification en date du 10 février 2021 présentée par la Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant que la demande facilite la lecture des dispositions relatives à la pêche de la truite Arc-en-Ciel et la limite d'une réserve de pêche ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le tableau de l'article 4 « Taille réglementaire de capture des poissons et nombre de captures autorisés » est modifié comme suit

Espèces	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures	
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie
Traites Fario et Arc-en-ciel Saumon-de-Fontaine	20 cm *	23 cm	6 salmonidés/jour/pêcheur (dont 1 ombre commun maximum)	6 salmonidés/jour/pêcheur (dont 1 ombre commun maximum) du 13 mars au 19 septembre 2021 inclus
Ombre commun	35 cm			3 truites Arc-en-Ciel/jour/personne du 1 ^{er} janvier au 12 mars 2021 inclus et du 20 septembre au 31 décembre 2021 inclus
Brochet	60 cm		1 brochet/jour/pêcheur	3 carnassiers/jour/pêcheur (dont 1 brochet maximum)
Sandre	Aucune	50 cm	Aucun	
Black-bass		40 cm		
Grande Alose	30 cm		Pas de limitation	
Lamproie Marine	40 cm			
Autres poissons	Aucune			

* disposition particulière sur certains cours d'eau de 1^{ère} catégorie où la taille minimum de capture des truites est fixée à 23 cm :

- Aix : limite amont : pont de la RD53 (Saint-Romain-d'Urfé) jusqu'à la confluence Loire
- Ance du Nord : tout le linéaire
- Anzon : limite amont : pont au lieu-dit "les Duts" jusqu'à la confluence Lignon
- Coise : ensemble bassin versant
- Curraize et Vidressonne et leurs affluents situés en amont du pont de la RD5
- Couzon (affluent du Gier) : tout le linéaire
- Déôme : de la confluence du ruisseau de Noharet jusqu'à la limite départementale
- Dorlay : à l'aval du barrage du Dorlay
- Gier : pied du barrage de Soulage jusqu'à la limite amont du parcours sans tuer (découverte du Gier)

- Lignon : limite amont : l'aval du parcours sans tuer jusqu'à la confluence Loire
- Moingt et ses affluents
- Pierre Brune : à l'aval du pont de la Pierre jusqu'à sa confluence avec le Lignon
- Renaison : tout le linéaire
- Riotet : de sa découverte du centre-ville de Bourg-Argental jusqu'à la confluence de la Déôme
- Ruisseaux de Moulin Laure et Masse : tout le linéaire
- Toranche : ensemble bassin versant
- Trézaillette et ses affluents à l'aval de la RD101
- Vizézy et ses affluents à l'aval de la coursière de Malleray

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit.

Article 2 : L'article 10 « Réserves temporaires » est modifié comme suit :

Les réserves temporaires suivantes sont mises en œuvre sur le fleuve Loire :

Barrage de Grangent

Réserve des Neufs Ponts : Du lieu-dit « pré communal » (chemin sous le cimetière de St-Paul en Cornillon) jusqu'à la mise à l'eau de Saint-Paul-en-Cornillon, rives droite et gauche.

Réserve des Camaldules : de l'amont de la plage des Camaldules jusqu'à 200 m en amont du mur du barrage (zone de réserve permanente).

Barrage de Villerest

Réserve de la Goutte Lourdon : toute la surface en eau de la Goutte Lourdon depuis son amont jusqu'à la limite aval de son embouchure, rive gauche.

Réserve de Servol-Lupé : toute la surface en eau de la retenue du barrage de Villerest, comprenant l'ensemble de la Goutte Montouse et les deux rives depuis l'amont de l'embouchure de la Goutte Moutouse jusqu'à l'amont de l'embouchure de la Goutte de Sarre, rives gauche et droite.

Réserve de Vourdiat la Roche : toute la surface en eau sur les deux rives depuis l'aval du pont de la Vourdiat jusqu'à l'amont du château de la Roche, rives droite et gauche.

Réserve du Saut de Pinay : toute la surface en eau sur les deux rives depuis l'amont de la Goutte de Colonges jusqu'à l'amont de la Goutte Charavet, rives gauche et droite.

Réserve d'Arpheuilles : toute la surface en eau depuis le camping d'Arpheuilles jusqu'à l'aval de la Goutte de Trenne, rives gauche et droite.

Dans ces réserves, toutes les techniques de pêche sont interdites, sur le fleuve Loire temporairement :

du lundi 1^{er} février 2021 au vendredi 4 juin 2021 inclus

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée d'au moins un an, et sera publié au registre des actes administratifs. Il est adressé pour affichage, d'une durée d'au moins un mois, aux maires des communes ainsi qu'une affiche simplifiée reprenant les points principaux de l'arrêté.

Article 4 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le sous-préfet de Roanne, M. le sous-préfet de Montbrison, Mmes et MM. les maires des communes de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, M. le directeur des services fiscaux, M. le délégué régional de l'office français de la biodiversité, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, MM. les commissaires de police, MM. les gardes de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le **10 MARS 2021**

Pour la Préfète
et par délégation
La directrice départementale
des territoires



Élise RÉGNIER